



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/210
SARL LD PORSAIN sur la commune de Legé

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 autorisant la SARL CAPALAFR dont le siège social est situé aux « Dronnières », 44650 LEGE, à exploiter un élevage porcin de 3932 animaux-équivalents porcs (2205 emplacements) au lieu-dit « Les Dornières » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2019 transmis à la SARL CAPALAFR, devenue SARL LD PORSAIN, par courrier contradictoire du 9 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, ainsi que le courrier du *jj mm aaaa* adressant à la SARL LD PORSAIN le projet de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisés

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 15 avril 2019 les inspecteurs de l'environnement ont notamment constaté les faits suivants :

- le nombre de porcs en engraissement (de plus de 30 kg) présents sur le site des "Dronnières" dépasse nettement l'effectif autorisé : présence de 5014 animaux-équivalents porcs (au lieu des 3932 autorisés),
- au titre de la rubrique 3660, sur ce site "Les Dronnières", les porcs en engraissement (de plus de 30 kg) sont logés sur 3300 emplacements, au lieu des 2205 autorisés ; le bâtiment P1 est utilisé en atelier engraissement alors qu'il était prévu comme quarantaine sanitaire et "cases tampons" ;

CONSIDÉRANT que l'élevage – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 avril 2019 - est exploité avec une quantité d'animaux excédant de plus de 25 % l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les conditions dans lesquelles cette autorisation permettait de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont plus respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL LD PORSAIN de régulariser sa situation administrative.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL LD PORSAIN exploitant un élevage de porcs sise au lieu-dit « Les Dronnières » sur la commune de LEGE (44650) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande de régularisation en préfecture,
- en cessant les activités en situation irrégulière (en l'espèce le dépassement du seuil autorisé).

ARTICLE 2 :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- Dans le cas où il opte pour la cessation des activités en situation irrégulière, celle-ci doit être effective dans les trois mois,
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de régularisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 4 :

La présente décision est notifiée à la SARL LD PORSAIN, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **08 AOUT 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER